

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25312691***Déposé
17-02-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0725489625

Nom(en entier) : **MITTAM SOLUTIONS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Croisettes(VER) 83
: 4537 Verlaine**Objet de l'acte :**OBJET, DENOMINATION, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

D'un acte reçu par Renaud GREGOIRE, notaire à la résidence de Moha, commune de Wanze, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée "Etude GREGOIRE, notaires associés", dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 17 février 2025, en cours d'enregistrement au Bureau Sécurité Juridique Huy, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société (Privée) à Responsabilité Limitée "MITTAM SOLUTIONS", il résulte que:

* Après avoir pris connaissance du rapport de l'organe d'administration sur l'extension proposée de l'objet, à l'unanimité, l'assemblée a décidé de compléter le domaine des activités de la société et de développer les activités de travaux immobiliers, et ainsi compléter l'article des statuts contenant l'objet, en ajoutant, avant le point 1 existant, le texte suivant :

- « 1. - l'entreprise de construction, de réfection et d'entretien des routes, travaux d'égouts, travaux de pose de câbles et de canalisation diverses, travaux de distribution d'eau et de gaz, installation de signalisation routière et marquage des routes, et de nettoyage de façades, placement de clôtures, - l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins ; - l'entreprise de travaux de drainage, travaux de consolidation du sol par tous systèmes, travaux d'assèchement de construction autres que par le bitume et l'asphalte, travaux d'installation et de restauration de monuments ; - Les travaux de terrassement : creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, ... ;
2. - l'activité de décorateur d'intérieur, de conseil en matière d'aménagement ; - l'entreprise générale de construction en bâtiment, aménagement, restauration ou rénovation extérieure ou intérieure, la coordination des travaux effectués par sous-traitants, recouvrement de sol de toutes natures, de carrelages, de peintures, de maçonneries et de béton, de menuiseries et charpentes, de plafonnage et de cimentage, de chauffage, d'électricité ; - l'entreprise de démolition de bâtiments industriels et privés; le montage d'éléments préfabriqués; - les affaires immobilières, le commerce de détail en matériaux de construction, en papiers peints, linoléum, balatum, en couleurs et produits d'entretien, en articles sanitaires, en articles d'ameublement, le commerce de détail et le placement d'articles en matière plastique ou produits synthétiques suivant l'article 6 de l'Arrêté royal du trente et un août mil neuf cent soixante-quatre, hormis les activités réglementées ; - l'entreprise d'isolation thermique et acoustique, installation de panneaux solaires et de pompe à chaleur, placement de cloisons et de faux plafonds, pose de plâtre et de gyproc, placement de ferronneries, volets et menuiseries métalliques et plastiques, placement de volets en bois, construction métallique, montage de constructions métalliques et plastiques, installation de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud et conditionnement d'air, placement d'adoucisseurs d'eau, installation de cheminées ornementales, pose de parquets, peinture (pour particulier ou industrielle) (sur charpentes métalliques, etc) et sablage, recouvrement de corniches en matière plastique, ramonage de cheminée, lavage de vitres, travaux de nettoyage et de démoussage de toitures et corniches, placement de corniches en PVC, installation de cuisines

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

équipées, recouvrement de pignons et façades avec de la matière plastique.

- l'aménagement de greniers ;
 - l'entreprise de réalisation d'installations pour fêtes et expositions et notamment le montage et le démontage de stands ;
 - l'entreprise de création d'étalages, de placement de décors pour théâtres, cinémas ;
 - la vente et le placement de menuiserie du bâtiment et menuiserie générale ;
 - la fabrication et la pose de châssis, volets, vérandas ;
 - toutes activités de construction d'ouvrage en en chlorure de polyvinyle (en abrégé PVC), de construction d'ouvrage d'art non métallique, l'entretien, la pose, la réparation, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de ceux-ci ;
 - le chauffage centrale, l'installation sanitaires, la plomberie, la zinguerie
 - l'installation électrotechnique ;
 - l'installation de piscine ;
 - l'installation d'un système de panneaux photovoltaïques ;
 - les travaux de couvertures en tous matériaux ;
 - l'entreprise générale d'électricité en bâtiment industrielle et domotique ;
 - le rabattement de la nappe aquifère et le drainage des chantiers de constructions ;
 - l'entreprise de construction de bâtiment, maçonnerie ;
 - le drainage des terrains agricoles et sylvicoles ;
 - le forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits ;
 - la pose de chape ;
 - la construction de cheminées et de fours industriels ;
 - l'exécution pour les tiers de travaux de levage ;
 - le montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail ;
 - l'exécution de travaux de rejointoiement ;
 - le montage de cloisons sèches à base de plâtre ;
 - le montage de cloisons mobiles; le revêtement de murs, de plafonds,..., métallique
 - le montage de portes blindées et portes coupe-feux, métalliques ;
 - le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments ;
 - le nettoyage de bâtiments nouveaux et la remise en état des lieux après travaux ;
 - • Les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments ;
 - • le nettoyage intérieur de bâtiments de tous types, y compris les bureaux, les usines, les ateliers, les locaux d'institutions et autres locaux à usage commercial ou professionnel ainsi que les immeubles à appartements ;
 - la location de voiture sans chauffeur ;
 - la location de fonds de commerce et refacturation des frais reliés à celui-ci ;
 - l'organisation d'évènement ayant un rapport avec l'objet social ci-dessus.
3. - le transport de marchandises par route (bois de sciage, de bétail, de voiture, de déchets) ;
- le transport frigorifique, le transport lourd international, le transport en vrac en ce compris par camions-citernes ;
 - le transport de béton prêt à l'emploi, non fabriqué par l'unité même ;
 - la location de véhicules automobiles, la location de voitures particulières avec chauffeur, la location à court terme de voitures particulières sans chauffeur, la location à longue durée de voitures particulières sans chauffeur, la location de camions avec conducteur, la location à court terme ou la location-bail de véhicules utilitaires légers (maximum 3,5 tonnes) sans conducteur, la location de bateaux et navires avec équipage tout autre engin nautique, l'exploitation de bateaux d'excursion, de croisière ou de tourisme, l'exploitation de bacs, de bateaux-taxis ;
 - l'achat, la location, la vente, le leasing, l'intermédiaire de commerce de motocycles, neufs ou usagés, y compris les cyclomoteurs, le commerce de gros et de détail de pièces et d'accessoires de motocycles, de voitures, motos, motor-homes, vélos, camions, camionnettes, buggy ;
 - tous les activités secondaires y relatives, telles que l'organisation d'évènements (randonnées en motos, voitures ancêtres, organisation d'activités nautiques,), les activités liées aux sports mécaniques (automobiles, motos, karts, ect...), l'exploitation de circuits automobiles, vélodromes, ..., les activités liées aux régates, ski nautique, jet ski ou de sport ;
 - le commerce, l'achat, la vente, l'importation, L'exportation d'objets et de matériaux de décoration de toute nature, d'antiquité et de meubles généralement quelconques neufs ou d'occasion, en ce compris le linge de maison, la vaisselle et le tissu d'ameublement.
4. tous travaux de salage et de déneigement.
5. l'exploitation et le commerce de tous produits et fournitures relatifs à l'arboriculture fruitière, et notamment par l'entretien et la réalisation de vergers, pépinières, culture de petits fruits, etc. »
- L'assemblée générale a décidé de renuméroter le surplus des points de l'objet de la société.
- Le contenu du surplus de cet article est inchangé.

* Ensuite des résolutions qui précèdent, l'assemblée a décidé de modifier la dénomination de la société et adopte la dénomination « SODEMOL ».

En conséquence, l'assemblée générale a décidé de remplacer à l'alinéa un de l'article 1 des statuts le texte suivant, le surplus étant inchangé :

« (...) prend la dénomination « SODEMOL ». »

* Conformément à la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et associations, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts de la présente société aux dispositions du Code des sociétés et associations, et pris ainsi les décisions ci-après.

* En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale a décidé de remplacer à l'article un des statuts :

- les termes « société privée à responsabilité limitée » par « société à responsabilité limitée » ;
- et les initiales « S.P.R.L. » par « S.R.L. ».

Sous réserve de la décision qui précède, le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée générale a décidé de faire usage de la faculté de sortir des statuts l'adresse exacte du siège.

En conséquence, l'assemblée générale a décidé de remplacer le premier alinéa de l'article deux des statuts par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région Wallonne. »

Le surplus de cet article est inchangé.

Pour autant que de besoin, l'assemblée a déclaré que l'adresse du siège (inchangé) est située à 4537 Verlaine, rue des Croisettes, 83, et qu'elle n'est pas une donnée statutaire.

* En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a constaté que le capital effectivement libéré est de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) et qu'il n'y a pas de réserve légale, soit ensemble un montant de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR), et que le dit capital est converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles, en application de l'article 39 §2, deuxième alinéa de la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et associations et dispositions diverses.

L'assemblée a décidé en conséquence de remplacer le texte de l'article cinq des statuts par le texte suivant:

« ARTICLE 5. CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLES.

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises. Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible comprenant dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR), qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports sont inscrits.

Les apports effectués après la constitution sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Historique

Lors de la constitution sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée, il a été constitué un capital social de dix-huit mille six cents euros, représenté par cent parts sociales, souscrit par apport en numéraire et libéré à concurrence de la totalité.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Renaud GREGOIRE à Moha, commune de Wanze, le dix-sept février deux mil vingt-cinq, dans le cadre de la mise en conformité de ses statuts au Code des sociétés et associations, la société a été modifiée en la forme de société à responsabilité limitée, et le capital social effectivement libéré et la réserve légale (néant), soit dix-huit mille six cents euros, ont été convertis en capitaux propres statutairement indisponibles, représentés par cent actions. »

* L'assemblée a décidé de compléter l'article six des statuts en insérant le texte suivant avant l'alinéa un existant :

« Les actions doivent être libérées à leur émission. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

- aux titre et alinéas un à trois, remplacer respectivement les mots « part », « parts » par « titre », « titres »;
- remplacer le dernier alinéa par le texte suivant :

« La société ne peut souscrire ses propres actions, ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société ou de la société filiale, que dans les conditions prévues par le Code des sociétés et associations. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article 9 des statuts en insérant in fine le texte suivant :

« En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de remplacer l'alinéa trois de l'article dix des statuts par le texte suivant :

« L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe d'administration et annoncés par un avis porté à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article seize des statuts comme suit :

- compléter in fine la deuxième phrase de l'alinéa un par le texte suivant :

« (sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote). »

- remplacer à l'alinéa trois les mots « le cinquième du capital social » par les termes « un dixième du nombre d'actions en circulation » ;

- compléter in fine l'alinéa trois par le texte suivant :

« Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande. »

- remplacer l'alinéa six par le texte suivant :

« Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par e-mail (si la société en dispose) ou par courrier à chaque actionnaire, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément. »

- compléter in fine ledit article par le texte suivant :

« Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et associations.

Les actionnaires peuvent, dans les limites et conditions de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui modifient les statuts.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de remplacer les alinéas deux et trois de l'article dix-huit des statuts par le texte suivant :

« Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration (qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux actionnaires sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect du Code des Sociétés et Associations), étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Tant que les comptes annuels n'ont pas été approuvés, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'

exercice précédent, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté. Toute distribution doit être préalablement examinée au regard de la solvabilité et de la liquidité des avoirs de la société, conformément aux articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et associations.

Ainsi, aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état comptable plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier établit un rapport d'évaluation (uniquement) sur cet état ; le dit rapport d'évaluation est joint à son rapport de contrôle annuel.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport conservé au sein de la société. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport, et mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision dont question ci-dessus, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé ci-dessus, les membres de l'organe d'administration sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article 19 des statuts en insérant le texte suivant, avant le premier alinéa existant :

« La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* Conformément au nouveau Code des sociétés et associations, l'assemblée a décidé de remplacer l'article vingt des statuts par le texte suivant :

« ARTICLE 20. PROCEDURE DE SONNETTE D'ALARME.

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour et communiqué aux actionnaires conformément au Code des sociétés et associations.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées ci-dessus, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale. »

* Mise à jour des statuts - Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé :

* de procéder à la coordination des statuts ;

* et en outre d'adapter les statuts à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et associations, savoir :

- chaque mention de « siège social » par « siège »,
- chaque mention de « la gérance » par « l'organe d'administration »,
- chaque mention de « objet social » par « objet »,
- chaque mention de « associé », « associés » par « actionnaire », « actionnaires »,
- chaque mention de « de/le capital (social) » par « des/les capitaux propres »,
- chaque mention de « part », « parts » « part(s) sociale(s) » par « action », « actions »,
- chaque mention de « gérant », « gérants » par « administrateur », « administrateurs »,
- chaque renvoi au « Code des sociétés », « C.soc. » par un renvoi au « Code des sociétés et associations », « CSA »,

- chaque mention de « registre des associés » par « registre des actions ».

*- Démission

En suite des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction du gérant de la société privée à responsabilité limitée, Monsieur VERDBOIS Christophe.

A l'unanimité, l'assemblée a donné décharge au gérant de la société privée à responsabilité limitée des actes accomplis par lui dans le cadre de leur mission.

- Administrateur

L'assemblée a décidé de renommer Monsieur VERDBOIS Christophe, prénommé, en qualité d'administrateur de la société à responsabilité limitée, pour une durée indéterminée, qui a accepté.

L'administrateur ainsi nommé peut valablement engager la société sans limitation de sommes. Ils sont nommés jusqu'à révocation.

Le mandat de l'administrateur est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- Commissaire

L'assemblée a décidé de ne pas nommer de commissaire-reviseur, la société n'y étant pas tenue.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.

Renaud GREGOIRE, notaire